

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

REFERENCE:
UA BFA 1/2019

3 juillet 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 33/30 et 33/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'aggravation de l'état de santé et le manque de soins appropriés de M. **Djibril Bassolé**, ancien Ministre de la sécurité qui, après avoir été arrêté en 2015 après un coup d'Etat manqué, a été placé en résidence surveillée en 2017. M. Bassolé a été accusé d'avoir soutenu la tentative de renversement du Gouvernement et a été inculpé d'attaque contre la sécurité de l'Etat et de collusion avec une puissance étrangère. Il a toujours nié ces accusations. Son procès est en cours depuis 2018 et le 17 juin 2019, le Procureur a requis sa condamnation à vie.

En avril 2017, le Groupe de travail a examiné sa détention ([avis no. 39/2017](#)). Il a déterminé qu'elle était arbitraire et a recommandé, notamment, qu'il soit libéré.

Selon les informations reçues :

Le 10 octobre 2017, le Président de la Chambre de contrôle de l'instruction a accordé la liberté provisoire à M. Bassolé afin qu'il puisse accéder à des soins de santé. Le Ministre de la défense a émis un décret le 13 octobre 2017 pour l'assigner à résidence, dans une maison du quartier présidentiel, ce qui l'a séparé de sa famille. Egalement, toute pratique du sport (recommandée par ses médecins), lui est interdite.

Son état de santé s'est alors gravement dégradé et il a été interné dans des centres de santé de Ouagadougou en début d'année 2019. L'impossibilité des médecins d'administrer à M. Bassolé un traitement approprié par manque d'infrastructures a conduit à ce qu'ils recommandent son évacuation dans des centres de soins de santé adaptés à l'étranger.

Contrairement aux recommandations des médecins de M. Bassolé, le Gouvernement a pris la décision le 6 mars 2019 de l'évacuer dans une clinique privée à Hammamet, en Tunisie. Or, celle-ci n'était pas identifiée par ses

médecins comme un centre spécialisé dans le traitement de sa maladie. Sur place, M. Bassolé a été privé de liberté et gardé constamment sur son lit d'hôpital par quatre militaires du Burkina Faso.

A la mi-avril 2019, alors que M. Bassolé bénéficiait des soins prescrits par un oncologue de la clinique de Hammamet, le médecin personnel du Président du Burkina Faso, par le biais du directeur de la clinique, l'a informé du fait que le Président turc a accepté son transfert en Turquie afin de poursuivre son traitement dans de meilleures conditions. Pour donner suite à la requête du Président turc, le Président du Burkina Faso a requis que M. Bassolé doive d'abord rentrer à Ouagadougou le 5 mai 2019 avant d'aller en Turquie le 10 mai 2019.

Or, à son arrivée à Ouagadougou le 5 mai 2019, le Ministre de la défense a informé M. Bassolé qu'il devait poursuivre ses traitements à Ouagadougou, par un médecin désigné par lui et avec des médicaments venus de la polyclinique de Hammamet à sa demande. M. Bassolé a refusé cette option. Depuis lors, le Gouvernement maintient M. Bassolé au Burkina Faso, alors qu'il n'existe pas de structure suffisante pour lui fournir des traitements appropriés, et a mis fin à ses soins en Tunisie. Le Gouvernement ne l'autorise pas non plus à être transféré en Turquie.

De plus, le Gouvernement aurait indiqué que la justice tardait à statuer sur la demande d'évacuation de M. Bassolé à cause de grèves des avocats qui bloquent le fonctionnement du système judiciaire et qu'il n'avait pas d'objection à l'évacuation. Toutefois, selon la source, ceci est uniquement un prétexte car son évacuation avait déjà été approuvée.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous tenons à exprimer nos vives préoccupations au vu des allégations exposées ci-dessus relatives à la détérioration de l'état de santé de M. Bassolé qui est liée à l'absence d'accès aux soins médicaux appropriés alors qu'il est privé de liberté.

Les allégations exposées ci-dessus semblent contrevenir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Burkina Faso le 4 janvier 1999, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans ce contexte, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique l'obligation des États de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus entre autres, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (para. 34).

En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, établit la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 22–26; 52; 62; and 71). La règle 27.1 indique que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que ceux ayant besoin des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés. De même, les dossiers médicaux doivent être transmis au service médical de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu (règle 26.2).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burkina Faso le 4 janvier 1999, en particulier les articles 9 et 10, qui consacrent l'interdiction d'être arbitrairement arrêté et/ou détenu et le droit de toute personne détenue d'être traitée avec dignité et humanité.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Bassolé.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'intégrité physique de M. Bassolé, et alors qu'il est privé de liberté, pour lui assurer l'accès aux soins médicaux appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de M. Bassolé. Nous prions également votre Gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés. Nous demandons

respectueusement au Gouvernement de votre Excellence de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir son intégrité physique et mentale.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible